

nent tranquilles , comme s'ils avoient déjà prêté le serment de fidélité ; c'est l'unique voye de mériter nos bonnes grâces : Si cependant quelqu'un oïsoit contrevenir à nos ordres (ce que Nous ne soupçonnons pas) qu'il sache que forcée d'oublier malgré Nous notre clémence ordinaire, il en sera plus sévèrement puni &c.

Pour le Roi de Prusse, il a fait prendre le 23. Septembre, sans plus balancer, possession de la partie de la Prusse, connue sous le nom de Prusse-Polonoise. A ce sujet voici des Lettres patentes de ce Monarque qui en marquent en peu de mots ses droits & ses prétentions.

Nous F R E D E R I C , par la grace de Dieu , Roi de Prusse , Margrave de Brandebourg , &c. &c. A tous les Etats , Evêques , Abbés , Prélats , Palatins , Châtelains , Starostes , Trésoriers & Juges Provinciaux , à ceux de l'Ordre Equestre , Vassaux & Gentilshommes , aux Magistrats & Habitans des Villes , aux gens de la campagne , & en général à tous les Sujets & Habitans , tant Civils qu'Ecclesiastiques des Pays de Prusse & de Poméranie , que la Couronne de Pologne a jusqu'à présent possédés , ainsi que les Districts en deça de la Netze , qui ont été jusqu'ici appropriés à la Grande-Pologne , salut , & assurance de notre grace & bienveillance royale. Il est notoire à tous ceux qui sont versés dans l'histoire , & Nous en avons exposé les preuves incontestables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits , que la Couronne de Pologne a depuis plusieurs siècles injustement possédé & retenu aux Ducs de Poméranie , & après eux à la Maison Electorale de Brandebourg la partie de la Poméranie , située entre les frontières présentes de ce Duché & les rivières de la Vistule & de la Netze , communément nommée Pomérellie , ainsi qu'à la dernière Maison en particulier le District de la Grande Pologne : entre la Driège de la Netze. La branche masculine des Ducs de Poméranie de la ligne de Dantzic s'étant éteinte

on